|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | republique et canton de geneveDépartement du développement économiqueDirection générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation |  |
|  |  |   |
| DGDERIRue de l'Hôtel-de-Ville 11Case postale 32161211 Genève 3N/réf. : V/réf.:  |  | Genève, le  |

**Préavis de la direction générale du développement économique,
de la recherche et de l'innovation, du département du
développement économique, sur projet de réglementation locale du trafic**

Vu les articles 1 et suivants de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – rsGE H 1 05), et plus particulièrement l’article 5, alinéa 2, prévoyant que « *les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d’intense activité commerciale font l’objet d’un préavis du département chargé de l'économie)* »;

Vu les articles 1 et suivants du règlement d’exécution de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (RaLCR – rsGE H 1 05.01), et plus particulièrement l’article 3, au sens duquel « *le préavis du département chargé de l'économie, au sens de l’article 5, de la loi se fonde sur une analyse des conséquences économiques de la réglementation envisagée et doit tenir compte, notamment de l’accessibilité du public dans les zones d’intense activité commerciale prises en considération* »;

Le département du développement économique se détermine comme suit dans le cadre du projet de réglementation du trafic :

Préavis favorable sans observation [ ]  Préavis défavorable avec justifications [ ]

Préavis favorable avec observation [ ]  Préavis non-nécessaire [ ]

Observations/justifications :

Nicolas Bongard
Adjoint de direction